

GE_GERICHTE ACJC/221/2015 vom 8. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_221_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/221/2015 du 8 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/221/2015 del 8 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (art. 83 al. 1 CPC). En l'espèce, la substitution de B_____ par A_____ sera constatée, suite au changement de propriétaire de l'immeuble litigieux.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 du 11 mars 2009, consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251).

E. 2.2

Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; ATF 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2014 du 28 août 2014, consid. 35 P.425/2002 consid. 2.1; 6S.683/2001 consid. 2; ATF 111 II 94 consid. 2; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

- 5/7 -

C/5483/2011 En l'espèce, la cause a été renvoyée à la Cour pour qu'elle statue sur les conclusions en évacuation de la bailleresse. Seule cette question doit être examinée.

E. 3.1

Le Tribunal des baux et loyers connaît des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose mobilière (art. 89 al. 1 let. a LOJ). L'art. 641 al. 2 CC prévoit que le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit. Cette disposition donne au propriétaire le moyen de défendre son droit par l'action en revendication pour obtenir la restitution de la chose (STEINAUER, Les droits réels, Tome I, 5ème éd., 2012, n. 1015). Le Tribunal de première instance est compétent pour juger d'une action en revendication fondée sur l'article 641 CC (art. 86 al. 1 LOJ). A teneur de l'art. 224 al. 1 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse lorsque la prétention qu'il

invoque est soumise à la même procédure que la demande principale et que le tribunal demeure compétent compte tenu de la nature de l'affaire (BOHNET, Le droit du bail en procédure civile, in : 16e séminaire du droit du bail, 2010, p. 43). Si le tribunal matériellement compétent pour juger de la demande principale ne l'est pas pour la demande reconventionnelle, le défendeur doit agir séparément devant le tribunal matériellement compétent (KILLIAS, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, vol. II, n. 40 ad art. 224 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt du 8 juillet 2014, le Tribunal fédéral a retenu que seule H_____ était restée locataire au décès de son époux, D_____ et F_____ ayant pour leur part renoncé au contrat par actes concluants. Lorsque l'un des fils avait réintégré l'appartement quelque quinze ans plus tard, la modification du contrat s'était déjà produite. Il en découle que le Tribunal des baux et loyers n'était pas matériellement compétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles en évacuation de la bailleresse, dirigées contre D_____, tiers non locataire. Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera donc annulé, et la demande reconventionnelle en évacuation déclarée irrecevable.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6).

E. 5

La valeur litigieuse est supérieure à 15'000 fr. au sens de la LTF. * * * * *

- 6/7 -

C/5483/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Préalablement : Constate la substitution de B_____ par A_____. Principalement : Annule le chiffre 3 du jugement JTBL/333/2013 rendu le 22 mars 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5483/2011-2-OSD. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en évacuation formée par A_____ à l'encontre de D_____. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Pierre DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.